

N^o 202. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 juin 1898, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production du consentement authentique de ses père et mère a été accordée au sieur Ferrand, Louis-Marie, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Rey, Rose-Marie.

N^o 203. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1898, un crédit provisoire de 10,000 francs.*

(Du 29 juin 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1898 pour le chapitre 30, *Gendarmerie coloniale* ;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires ouverts par arrêté du 28 décembre 1897 ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, chapitre 30, *Gendarmerie coloniale*, exercice 1898, un deuxième crédit provisoire de *dix mille francs*.

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : E. VÉRON.